

MARS
2016

PARTENAIRE COMITÉS D'ENTREPRISE

LA LETTRE DU SERVICE PARTENAIRE COMITÉS D'ENTREPRISE DU CRÉDIT MUTUEL

LES NOUVELLES OBLIGATIONS COMPTABLES : ÊTES-VOUS PRÊT ?

La loi du 5 mars 2014⁽¹⁾ relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a instauré de nouvelles règles de transparence financière pour les comités d'entreprise.

Notre lettre de novembre 2014 vous a présenté, de manière générale, les nouvelles obligations des CE.

Voici les impacts des décrets d'application du 27 mars 2015⁽²⁾ ainsi que des règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) du 2 avril 2015⁽³⁾, publiés le 11 juin 2015, sur la mise en œuvre effective de ces obligations comptables.

Rappel de certaines dispositions communes à tous les comités d'entreprise

Chaque comité d'entreprise doit établir, et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, des comptes annuels, quelle que soit leur taille, définie en fonction de ses ressources. Les modalités de calcul des ressources et des seuils d'obligations sont présentées page suivante.

Toutefois, le niveau d'obligations comptables et la forme des documents de fin d'année diffèrent selon le montant des ressources. Trois catégories de CE sont ainsi établies, que nous nommerons dans un souci de clarté : « petits CE », « moyens CE » et « gros CE ».

Les comptes annuels doivent être présentés, pour approbation et affectation des résultats, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable du CE, **dans une séance plénière spécifique et exclusive**, c'est-à-dire qu'elle ne doit porter que sur ce point.

Ils doivent être remis aux membres élus 3 jours avant la séance plénière.

1. Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
2. Décret n°2015-354 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises.
Décret n°2015-358 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise.
3. Règlement n°2015-01 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L.2325-45 du code du travail.
Règlement n°2015-02 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L.2325-46 du code du travail.



Les comptes annuels sont accompagnés :

- d'un **rapport de gestion obligatoire** quelle que soit la taille du CE. Ce rapport doit comporter des informations stipulées par les décrets ;
- éventuellement d'un **rapport sur les transactions significatives**. Une transaction est significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs en se fondant sur les comptes ;
- éventuellement d'un **rapport sur les conventions** passées directement, indirectement ou par personne interposée entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres.

PAGE 1 Nouvelles obligations comptables - Rappel

PAGE 2 Ressources et calcul des seuils d'obligations comptables
Obligations pour les « petits CE »

PAGE 3 Obligations pour les « moyens CE » et « gros CE »

PAGE 4 Actualité juridique et sociale

Crédit  Mutuel

► LA DÉTERMINATION DES RESSOURCES PERMETTANT DE DÉFINIR VOTRE SEUIL D'OBLIGATIONS

Les obligations comptables et d'informations financières des CE dépendent d'un seuil défini en fonction de leurs ressources.

Ressources inférieures à 153 000 € PETITS CE	Ressources supérieures à 153 000 € MOYENS CE	Dépassement de 2 critères sur 3 GROS CE ⁽¹⁾
Comptabilité ultra-simplifiée + Etats spécifiques présentant la détermination du résultat et du patrimoine	Comptes annuels présentation simplifiée + Expert-comptable	Comptes annuels complets + Commissaire aux comptes

Les ressources à prendre en compte pour la détermination des seuils sont les suivantes :

Seuil de 153 000 €	Seuil des « gros CE » ⁽¹⁾
Subvention de fonctionnement	Subvention de fonctionnement
Montant des ressources en matière d'activités sociales et culturelles (art.2323-34) :	Montant des ressources en matière d'activités sociales et culturelles (art.2323-34) :
<ul style="list-style-type: none"> le remboursement par l'employeur des primes d'assurances les sommes versées par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales qui ne sont pas légalement à sa charge 	<ul style="list-style-type: none"> le remboursement par l'employeur des primes d'assurances les sommes versées par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales qui ne sont pas légalement à sa charge les cotisations facultatives des salariés les dons et legs les recettes procurées par les manifestations organisées par le CE les revenus des biens meubles et immeubles du comité (hors cession d'immeubles)
<ul style="list-style-type: none"> les dons et legs les revenus des biens meubles et immeubles du comité (hors cession d'immeubles) 	
Déduction du montant versé au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises en vertu d'une convention	Déduction du montant versé au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises en vertu d'une convention

1. Dépassement de 2 des 3 seuils suivants : 3 100 000 € de ressources - 1 550 000 € de total bilan - 50 salariés

► UN MAINTIEN DES DEUX BUDGETS POUR TOUS LES CE

Les décrets et règlements de l'ANC confirment l'obligation de deux budgets **non fongibles** entre eux. Au passage, ils **changent d'appellation** et deviennent :

- « **Attributions Economiques et Professionnelles** » (AEP) pour le budget de fonctionnement ;
- « **Activités sociales et culturelles** » (ASC) pour le budget des œuvres sociales.

Attention : ni les décrets, ni les règlements ANC n'imposent l'ouverture de comptes bancaires séparés, mais l'ANC **le préconise expressément**.

Votre banque vous le conseille également pour justifier de la gestion de ces deux budgets de façon autonome, qui doivent en effet faire l'objet de versements, de comptabilité et d'affectations

► LES OBLIGATIONS COMPTABLES DES « PETITS CE »

Les CE dont les ressources sont inférieures à 153 000 € sont tenus d'établir des comptes annuels, mais avec la possibilité d'opter pour une forme ultra-simplifiée.

Dans ce cas, l'ensemble des opérations réalisées par le CE est enregistré sur un livre journal au cours de l'année retraçant chronologiquement le montant et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit, en distinguant les opérations relevant des attributions économiques et celles relevant des activités sociales et culturelles.

Aucune forme particulière n'est requise pour le livre journal, mais il doit respecter certaines rubriques et la distinction entre les deux sections.

Le comité d'entreprise, s'il a choisi l'option ultra simplifiée, doit établir et présenter des documents de fin d'exercice définis par l'ANC.

L'Etat annuel des recettes et dépenses

Cet état, dont vous trouverez le modèle en annexe à cette lettre, permet de déterminer le résultat (Excédent si positif ou Déficit si négatif) de chaque section (AEP et ASC).

Les recettes ont une présentation particulière car les subventions relatives aux AEP d'une part, et aux ASC, d'autre part, versées par l'employeur, doivent être inscrites pour leur montant brut. L'éventuelle quote-part reversée au comité central ou comité interentreprises apparaîtra également dans la colonne Recettes mais avec le signe «-».

Les dépenses, quant à elles, sont classées par grandes rubriques :

- pour les dépenses relatives aux AEP (fonctionnement) : tâches administratives, activités d'expertises et missions économiques, formations des élus, communication envers le personnel de l'entreprise ;
- pour les dépenses relatives aux ASC : événementiel (dépenses pour la réalisation de manifestations), sport, culture, loisirs et fêtes, restauration collective, autres (à définir).

Etat annuel de la situation patrimoniale du CE

Cet état fait la présentation du patrimoine et des engagements en cours du CE. Il comprend au minimum les informations mentionnées en annexe à cette lettre, à savoir, la liste :

- des biens et placements,
- des stocks « billetterie » (tickets, bons cadeaux, chèques vacances...),
- des créances dues au CE,
- du détail des disponibilités du CE,
- des emprunts et dettes dus par le CE.

Suivi de la subvention de fonctionnement et de la contribution reçues de l'employeur

Ce tableau (*en annexe*) permet de déterminer les variations d'un exercice à un autre de la subvention AEP et de la contribution de l'employeur aux ASC. Il s'agit d'indiquer si ces financements ont été intégralement ou partiellement consommés en indiquant les montants encaissés et les montants utilisés. Ce suivi peut être réalisé à partir des relevés bancaires.

► LES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DE PRÉSENTATION DES « MOYENS CE »

Les comités d'entreprise dont les ressources annuelles dépassent 153 000 € sont soumis aux dispositions de l'article L. 123-12 du Code de commerce, à savoir :

- **enregistrement comptable** chronologique des mouvements affectant le patrimoine du CE ;
- **contrôle par inventaire**, au moins une fois tous les 12 mois, de l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine du CE ;
- **établissement des comptes annuels** à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire, soit : un bilan, un compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Le législateur a toutefois consenti quelques simplifications comptables ainsi qu'une présentation simplifiée des comptes annuels.

Sur le plan comptable

Les opérations des CE peuvent encore être enregistrées, tout au long de l'année, au moment de leurs encaissements et décaissements, mais il conviendra d'effectuer un **rattachement des créances et dettes à la fin de l'exercice**. Cela nécessite d'être organisé pour les recenser.

Le plan comptable choisi par l'ANC pour les CE est le plan comptable des associations (règlement CRC n°99-01 du 16 février 1999), auquel ont été ajoutés **certaines comptes spécifiques** pour distinguer les deux sections AEP et ASC au niveau des fonds propres et des ressources (*voir tableau en annexe insérée dans cette lettre*).

Et, pour ce qui concerne la participation des salariés aux ASC, celle-ci est comptabilisée dans le **compte 706** Produits affectés à la section ASC.

Les charges doivent également être affectées à leur section correspondante et les charges communes aux deux sections doivent être réparties selon une clé de répartition choisie par le CE. Les modalités de cette répartition sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Une présentation simplifiée des comptes annuels

Les comptes annuels comprennent un compte de résultat, réparti entre les deux sections AEP et ASC, un bilan, dont la présentation des fonds propres est également répartie entre les deux sections et une annexe simplifiée.

L'ANC propose un modèle simplifié d'un compte de résultat et bilan (*voir l'annexe jointe à cette lettre*).

L'annexe aux comptes annuels donne toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat. Son contenu est défini par le règlement CRC n°99-01 auquel ont été ajoutées les modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les charges communes aux deux sections.

Une obligation particulière de transparence

En dehors de leurs obligations comptables décrites ci-dessus, les « moyens CE » doivent faire attester leurs comptes annuels par un expert-comptable, ceci dans un souci de transparence et de sécurisation des informations financières. Le coût de la mission de présentation sera pris en charge sur la subvention des attributions économiques et professionnelles.

Si vous n'avez pas encore choisi votre expert-comptable, c'est le moment de le faire !

► LES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DE PRÉSENTATION DES « GROS CE »

Les mêmes obligations comptables que les entreprises commerciales s'imposent aux CE dépassant, à la clôture de l'exercice, 2 des 3 seuils suivants :

- 3 100 000 € de ressources,
- 1 550 000 € total bilan,
- 50 salariés (s'apprécie à la clôture de l'exercice).

Ces CE sont soumis à une comptabilité d'engagement, c'est-à-dire que les créances et les dettes sont enregistrées chronologiquement, pour chaque opération.

Ils présenteront des comptes annuels complets.

L'annexe, toujours basée sur l'annexe type des associations, intégrera en complément :

- le montant des ressources perçues au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau défini par l'ANC,
- l'information sur les transactions significatives, si nécessaire.

Ces comités d'entreprise sont soumis à l'obligation de certifier leurs comptes et devront nommer au moins un **commissaire aux comptes** et un suppléant. Cette obligation **s'applique dès la 1^{ère} année de dépassement des seuils**. Le mandat de commissaire aux comptes est défini par le Code de commerce et a une durée de 6 ans.

Le coût de la certification des comptes est pris en charge par le CE sur sa subvention d'attributions économiques et professionnelles.

Enfin, si le CE contrôle une ou plusieurs entités et que l'ensemble dépasse les seuils précisés ci-avant, il est tenu d'établir des comptes consolidés. La notion de contrôle indirect est définie dans le règlement ANC n°2015-10 du 26 novembre 2015, en cours d'homologation (*non encore publié*).



**POUR VOUS AIDER À SUIVRE CHAQUE TRIMESTRE
L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET SOCIALE,
NOUS AVONS RELEVÉ POUR VOUS
LES INFORMATIONS SUIVANTES**

Montant maximal des bons cadeaux pour 2016

Suite à la revalorisation annuelle du plafond mensuel de la SS, le montant des bons cadeaux distribués par le CE aux salariés sera exonéré de charges sociales dans la limite de 161€ pour 2016.

Rappel : l'exonération est aussi possible, même si le seuil des 5 % du plafond mensuel de la SS est dépassé, si certaines conditions sont respectées : événements limitativement énumérés par l'Urssaf, lien avec l'événement pour lequel il est attribué, ne pas dépasser le seuil de 5 % par événement et par année civile.

Inst. 17 avril 1985 et lettre minist. 12 déc. 1998

Impacts de la loi de modernisation de la santé

La loi du 26 janvier 2016 met en place plusieurs dispositifs qui impactent le droit des salariés. Extrait de trois mesures significatives :

- nouvelles autorisations d'absence pour les salariés en procréation médicalement assistée, qui auront, notamment, la même protection que les femmes enceintes ;
- interdiction de vapoter dans « les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif » (*décret à paraître sur la définition de ces lieux*) ;
- rôle de prévention du CHSCT réaffirmé et inscrit dans le code du travail (art. L.4612-1).

LOI n° 2016-41 du 26 janv. 2016 de modernisation de notre système de santé

Pas de perte de salaire pendant l'utilisation des heures de délégation

La Cour de Cassation vient de confirmer, si cela était nécessaire, que l'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire ou d'avantage pour le représentant du personnel ou le représentant syndical.

C'est le cas d'une indemnité compensant une sujétion particulière de son emploi. En l'espèce, même une indemnité de déplacement, dès lors qu'elle constitue un complément de salaire, ne doit pas être soustraite de la rémunération du représentant perçue pendant ses heures de délégation.

Cass.soc., 25 nov.2015, n°14-15.148

Santé et la sécurité de ses salariés

Un salarié n'avait jamais bénéficié de visite médicale auprès de la médecine du travail.

L'employeur, pour justifier ce manquement, a mis en avant les difficultés des services de santé au travail, les nombreuses lettres à destination de ces services de santé défectueux.

La Cour de Cassation a donné tort à l'employeur. Elle rappelle que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité par tout moyen.

Cass.Soc., 9 déc. 2015, n°14-20.377

Envoi de la convocation, ordre du jour par mail

La jurisprudence vient de confirmer que, le code du travail n'imposant pas de forme particulière pour l'envoi de l'ordre du jour des réunions du CHSCT et des éventuels documents, cette convocation aux réunions du CHSCT, l'ordre du jour et les éventuels documents s'y rapportant peuvent être envoyés par mail.

On peut en déduire que l'envoi par mail, par l'employeur, de la convocation des membres du CE, ordre du jour et documents y afférents est également possible.

Cass.soc., 25 novembre 2015, n°14-16.067

Actualités fournies par In Extenso, Experts-comptables

**INDICES
2016**

Bons d'achat limite d'exonération de cotisations sociales	161 €
Titres restaurant limite d'exonération de cotisations sociales	5,37 €
Primes de crèche, nourrice, garde d'enfants limite d'exonération de cotisations sociales	1 830 €
Plafond mensuel de la sécurité sociale	3 218 €
SMIC horaire	9,67 €
Minimum garanti	3,52 €
Valeur du point ARRCO	1,2513 €
Valeur du point AGIRC	0,4352 €
Prix à la consommation avec tabac déc. 2015	127,95

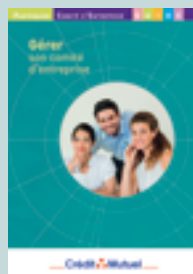
**Téléchargez
notre lettre !**

« Les nouvelles obligations
comptables des CE »
sur le site du **Crédit Mutuel**
de votre région, espace
« associations-CE ».

**BON
À SAVOIR**

**Votre guide
« Gérer son CE » !**

Entièrement mis à jour, avec notamment les nouvelles obligations des CE en matière comptable, votre guide Partenaire CE est disponible dans votre agence du Crédit Mutuel.



**LE SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES
DÉDIÉ AUX CE**

Pour consulter ce service et vous procurer ainsi les textes d'actualité cités ou poser des questions juridiques, fiscales, sociales, administratives ou financières à notre avocat conseil, rendez-vous dans votre Caisse locale.

Un service exclusif pour les CE clients du Crédit Mutuel !

La lettre du Service Partenaire Comités d'entreprise est éditée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel 88, rue Cardinet - 75017 Paris - Tél. 01 53 48 88 03

- **Directeur de la publication** : Martine Gendre (martine.gendre@creditmutuel.fr)
- **Rédactrice en chef** : Laurence Arnaud (laurence.arnaud@creditmutuel.fr)
- **Comité de rédaction** : Eric Anglade, Jean-Bernard Auder, Chantal Béato, Christelle Caillette, Christel Clargé, Dorothy Dal Pio Luogo, Hervé Frioud Chatrioux, Soazig Gallais, Stéphanie Guimard, Marie-Anne Lafaye, Kathleen Manson, Sylvie Mantel, Ronan Marrec, Delphine Spanhove, Jean-Philippe Tatu.
- **Réalisation** : Zest en plus - Tél. 01 60 45 94 07
- **Imprimeur** : Typoform - ZAC du Vaulorin - 4, rue du Vaulorin 91320 Wissous - Tél. 01 60 11 03 33
- **ISSN** : 1637-6110
- **Dépôt légal** : mars 2016



EXPERTS

In Extenso, acteur majeur de l'expertise comptable en France et spécialiste de l'accompagnement des CE.
www.inextenso-ce.com

In Extenso
experts-comptables

Cette annexe vous présente, d'une part, le tableau des comptes comptables créés par l'ANC, et, d'autre part, les comptes annuels ultra-simplifiés des « petits CE » ainsi que la présentation simplifiée du compte de résultat possible pour les « moyens CE ».

► **Comptes spécifiques créés par l'ANC**

Rubriques du bilan et du compte de résultat	Comptes
Fonds propres	Compte 1061 : Réserves « Attributions économiques et professionnelles »
	Compte 1062 : Réserves « Activités sociales et culturelles »
	Compte 1101 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde créditeur)
	Compte 1102 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde créditeur)
	Compte 1191 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde débiteur)
	Compte 1192 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde débiteur)
	Compte 1201 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (excédent)
	Compte 1202 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (excédent)
	Compte 1291 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (déficit)
	Compte 1292 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (déficit)
Compte de résultat	Compte 75601 : Produits affectés à la section « Attributions économiques et professionnelles »
	Compte 75602 : Produits affectés à la section « Activités sociales et culturelles »

► **Comptes annuels des « petits CE »**
(règlement ANC n° 2015-02 du 2 avril 2015)

Compte de résultat

	DEPENSES		RECETTES	
	N	N-1	N	N-1
Section Attributions économiques et professionnelles	Tâches administratives		Subvention de fonctionnement brute de l'exercice	
	Expertises et missions économiques		-Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée	
	Formation		Subvention de fonctionnement nette de l'exercice	
	Communication avec le personnel de l'entreprise		Autres produits	
	Autres dépenses			
	Sous total I		Sous total I	
	EXCEDENT		DEFICIT	
Section Activités sociales et culturelles	Événementiel		Contribution brute de l'employeur -Quote-part de la contribution de l'employeur reversée Contribution nette de l'employeur	
	Sports		Sommes précédemment versées par l'employeur aux CAF et organ. analogues	
	Cultures et voyages		Remboursement par l'employeur des primes d'assurance	
	Loisirs et fêtes		Participation des salariés	
			Subventions obtenues	
			Dons et legs	
			Manifestations	
			Revenus de biens	
	Autres dépenses		Autres produits	
	Sous total II		Sous total II	
	EXCEDENT		DEFICIT	
	TOTAL I + II		TOTAL I + II	
	EXCEDENT TOTAL		DEFICIT TOTAL	

Informations relatives au bilan

1. BIENS ET PLACEMENTS

Détail	Date d'acquisition	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Terrain			
Immeubles			
Matériel de bureau acquis			
Immobilisations financières			

2. BILLETTERIE

Stocks de billets	Nombre à la clôture	Prix d'achat
Billetterie		
Bons cadeaux		
Chèques vacances		

3. CRÉANCES (SOMMES DUES AU COMITÉ)

Détail	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Créances participants		
Autres créances		
Avances et acomptes versés (si significatif)		

4. DISPONIBILITÉS

Détail des comptes	Solde à la clôture N	Solde à la clôture N-1
Comptes bancaires		
Livrets		
Caisses		
SICAV ou autres		

5. EMPRUNTS ET DETTES (SOMMES À VERSER PAR LE COMITÉ)

Détail	Durée	Engagement initial	Reste dû à la clôture
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Avances octroyées par l'entreprise			
Fournisseurs			
Autres dettes			

6. SUIVI DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE LA CONTRIBUTION

Suivi de la subvention de fonctionnement et de la contribution reçues de l'employeur	
Subvention de fonctionnement	
- Solde N-1	
- Montant reçu en N	
- Montant utilisé en N	
- Solde N	
Contribution pour les activités sociales et culturelles	
- Solde N-1	
- Montant reçu en N	
- Montant utilisé en N	
- Solde N	

➤ Présentation simplifiée des comptes annuels des « moyens CE » (règlement ANC n° 2015-01 du 2 avril 2015)

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE					BILAN SIMPLIFIE AVANT REPARTITION						
	Section « Attributions économiques et professionnelles »		Section « Activités sociales et culturelles »		ACTIF					PASSIF	
	N	N-1	N	N-1	Brut	Amortissements, dépréciations	Net N	Net N-1		Net N	Net N-1
Subvention de fonctionnement										Fonds propres « Attributions économiques et professionnelles » (a)	
Contribution de l'entreprise										Fonds propres sans droit de reprise	
Autres subventions					Actifs incorporels					Ecart de réévaluation sur biens sans droit de reprise	
Participation des salariés										Réserves	
Autres produits										Report à nouveau	
Transferts de charges										Résultat de l'exercice	
Reprise des amortissements, dépréciations et provisions					Actifs corporels					Ecart de réévaluation sur biens avec droit de reprise	
Produits d'exploitation (I)										Subventions d'investissement	
Produits financiers (II)										Provisions réglementées	
Produits exceptionnels (III)					Actifs financiers					Fonds propres « Activités sociales et culturelles » (b)	
Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs (IV)										Fonds propres sans droit de reprise	
TOTAL I+II+III+IV										Ecart de réévaluation sur biens sans droit de reprise	
Achats					Actif immobilisé (I)					Réserves	
Autres charges externes										Report à nouveau	
Impôts, taxes et versements assimilés										Résultat de l'exercice	
Charges de personnel					Stocks et fournitures					Ecart de réévaluation sur biens avec droit de reprise	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					Créances					Subventions d'investissement	
Charges d'exploitation (I)					Actif circulant (II)					Provisions réglementées	
Charges financières (II)					Disponibilités (III)					Fonds propres (I) = (a)+(b)	
Charges exceptionnelles (III)										Provisions pour risques et charges (II)	
Engagements à réaliser sur ressources affectées (IV)										Fonds dédiés (III)	
TOTAL I+II+III+IV										Dettes financières	
Résultat (excédent ou déficit)					Comptes de régularisation (IV)					Autres dettes	
										Total (IV)	
										Comptes de régularisation (V)	
					TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)					TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)+(V)	

Par ailleurs, l'annexe aux comptes annuels doit intégrer le tableau suivant, faisant apparaître la détermination de ses ressources :

RESSOURCES DE L'EXERCICE	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Contribution reçue de l'employeur	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales	+